
M.E.S., Numéro 110, Vol. 3, Juillet-Septembre 2019

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

Mise en ligne le 11 janvier 2022

LE TESTAMENT À L'ÉPREUVE DE LA RÉALITÉ DANS LA PROVINCE DE L'ÉQUATEUR

par

Antoine Valentin Mbomba wa Ngonzo

*Assistant, Faculté de Droit
Université de Mbandaka*

Abstract

Studies conducted in the Equateur province in the matter of succession, provide information that, on the hand, that the reaction of the will, is considered a taboo because it would anticipate the death of its author, on the other hand, the few wills that are written do not conform to the law. Which gives rise to multiple conflicts of inheritance?

However, notwithstanding the existence of the will, the heirs do not deferent in some cases because of their poverty and/or cupity.

The present reflection would like to demonstrate the place of the will as an act can secure the herpes in the measures or it can avoid possible the public authorities to disseminate the law in this matter and improve the living conditions of all, which may reduce the lust for property left by the deceased.

Introduction

Nombreux sont des conflits qui surgissent après la mort d'un individu et plus particulièrement, après la mort d'un père de famille, notamment lorsqu'on doit procéder au partage de ses biens aux ayants droits. En effet, très souvent la famille du de cujus (défunt) s'empare de tous les biens laissés par celui-ci sans tenir compte des dispositions testamentaires exprimant la dernière volonté du défunt.

Par ailleurs, la rédaction d'un testament devient un tabou en RDC et, plus particulièrement, dans la province de l'Équateur, car par cet acte, le rédacteur en croit anticiper sa mort. Une telle façon de voir les choses doit changer au regard de l'évolution de notre société, car il y a donc intérêt d'éviter d'éventuels litiges en rédigeant le testament conformément aux textes légaux, lequel devra régir le partage des biens du de cujus.

Il sied de constater, malheureusement, que dans la plupart des cas, le conflit de partage des biens du de cujus persiste nonobstant la présence du testament. Eu égard à ce qui précède, les questions suivantes méritent d'être posées :

- Doit-on considérer le testament comme un acte sécurisant les héritiers du de cujus ? En d'autres termes, les testaments produisent-ils en RDC et plus précisément, dans la province de l'Équateur, ses effets tel que voulu par le testateur ?

- La population de la province de l'Equateur détient-elle certaines spécifiques au testament ?

Pour répondre à ces questions, notre démarche se fonde sur trois considérations distinctes. D'abord, nous explicitons la notion de succession (i) ; ensuite, celle du testament (ii), enfin nous cernons ses effets (iii).

I. DE LA SUCCESSION EN DROIT CONGOLAIS.

Rappelons que notre étude porte sur la valeur et les effets du testament. Cependant, cette étude ne peut mieux être comprise que lorsque la notion de la succession est bien explicitée. Le code de la famille ne définit pas la succession et se borne uniquement à l'énumération de ses différentes formes. La succession du de cujus peut être ab intestat ou testamentaire en tout ou en partie¹³⁴. Nous pouvons donc recourir à la doctrine pour définir ce concept.

En effet, pour Eddy Mwanzo, la succession désigne, tour à tour :

- la transmission à cause de mort ;
- le patrimoine transmis ;
- l'ensemble d'héritiers¹³⁵.

Cette définition est aussi reprise en partie par Pierre de Quirini, qui la considère comme l'ensemble de biens qu'une personne laisse à sa mort et que vont recueillir les héritiers et les légataires¹³⁶. Notons que la transmission des biens du de cujus à ses héritiers est organisée par la loi qui énumère d'une part, les personnes appelées à recueillir les biens du de cujus et la part qui devra revenir

à chacun, d'autres part. Ce qui nous pousse à énumérer les différentes catégories d'héritiers et la part qui devrait revenir à chacune d'elles.

I.1. Différentes catégories d'héritiers

L'héritier est la personne qui vient à la succession du de cujus en vertu de la loi¹³⁷. A ce titre, il se distingue du légataire qui est désigné par le testateur. Ce dernier peut ou ne pas être membre de la famille du testateur. C'est la personne qui vient à la succession en vertu d'un testament¹³⁸.

Le code de la famille distingue quatre catégories d'héritiers à savoir : *les enfants du de cujus* (Héritiers de la première catégorie) ; *le conjoint survivant, les père et mère, les frères et sœurs germains ou consanguins ou utérins* (Héritiers de la deuxième catégorie) ; *les oncles et tantes paternels et maternels* (Héritiers de la troisième catégorie)¹³⁹ *et tout autre parent et allié du de cujus* (Héritiers de la quatrième catégorie)¹⁴⁰.

Après avoir connu les différentes catégories d'héritiers, il importe à présent de savoir de quelle manière s'opère le partage, c'est-à-dire la part qui doit revenir à chaque catégorie d'héritiers.

En effet, le partage des biens du de cujus peut se faire avec ou sans testament. Dans le premier cas, on parle de la succession *ab intestat* alors que dans le second cas on dit que *la succession est testamentaire*¹⁴¹.

¹³⁷ Idem, p. 469.

¹³⁸ Lexique des termes juridiques, pp 543 et 545.

¹³⁹ Loi n° 16/008, du 15 juillet 2016, modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er aout 1987 portant code de la famille, article 758.

¹⁴⁰ Loi n°87-010, du 1er aout 1987, portant code de la famille, article 762.

¹⁴¹ Loi n°87-010, du 1er aout 1987, portant code de la famille, article 757.

¹³⁴ Loi n°87-010, du 1er aout 1987, portant code de la famille, article 757.

¹³⁵ Eddy Mwanzo, Cours de Régimes Matrimoniaux, Successions et Libéralités en Droit comparé, L2 Droit, UNIKIN, 2010, p. 15.

¹³⁶ QUIRINI P.(de), *Que dit le code de famille*, Kinshasa, CEPAS, UNIKIN, p. 51.

I.2. Des règles régissant le partage du patrimoine du de cujus

Nous parlons ici de la part qui doit revenir à chaque catégorie d'héritiers. Ainsi, les héritiers de la première catégorie reçoivent les trois quarts de l'hérédité. Le partage s'opère en portions égales entre eux et par représentation entre leurs descendants. Quant aux héritiers de la deuxième catégorie ils reçoivent le solde de l'hérédité si les héritiers de la première catégorie sont présents et l'hérédité totale s'il n'y en a pas.

Les trois groupes d'héritiers formant la deuxième catégorie reçoivent chacun un douzième de l'hérédité. Mais, lorsqu'à la mort du de cujus, deux groupes sont seuls représentés, ils reçoivent chacun un huitième de l'hérédité. A la mort du de cujus, si un seul groupe est présent, il reçoit un huitième de l'hérédité, le solde étant dévolu aux héritiers de la première catégorie.

A l'intérieur de chaque groupe de la deuxième catégorie, selon les distinctions précisées ci-dessus, le partage s'opère à part égale portion. Au cas où le de cujus ne laisse pas d'héritiers de la première et de la deuxième catégorie, les oncles et tantes paternels ou maternels sont appelés à la succession conformément aux dispositions de l'article 758 ; le partage s'opère entre eux par égales portions.

A défaut d'héritiers de la troisième catégorie, tout autre parent ou allié viendra à la succession, pour autant que son lien de parenté ou d'alliance soit régulièrement constaté par le tribunal de paix compétent qui pourra prendre telles mesures d'instructions qu'il estimera opportune. Le partage s'opère entre ces héritiers par égales portions.

A défaut d'héritiers de quatre catégories, la succession est dévolue à l'Etat¹⁴².

Il faut dire que ces différentes règles régissant le partage des biens du de cujus doivent être respectées aussi bien en cas de succession ab intestat qu'en cas de succession testamentaire.

Toutefois, en l'absence du testament, les parties peuvent, dans certains cas, procéder à un partage à l'amiable dérogeant à certaines dispositions légales. De même, le testateur peut aussi rédiger son testament en marge de la loi. Mais ce testament ne produit d'effets que s'il n'a pas été contesté par les héritiers.

Les précisions sur la succession étant donné, il sied à présent de parler du testament avant de démontrer sa valeur et ses effets.

II. LE TESTAMENT

Nous donnons ici la définition, le caractère et les sortes de testaments avant de parler de sa révocation.

2.1. Définition

Le testament est un acte personnel du testateur (de cujus), par lequel il dispose pour le temps où il ne sera plus, de son patrimoine, le repartit, détermine ses héritiers et fixe les dispositions funéraires¹⁴³. La définition du testament ne dépend en aucune mesure de la nature spéciale du contenu de cet acte du moment qu'il dispose d'un droit irrévocable seulement après le décès du testateur.

Etymologiquement parlant, le testament vient du mot latin *testa monium* qui lui-même dérive du *testis* qui veut dire *témoins*. A Rome, le testament a d'abord été une déclaration orale faite devant les *comices*, c'est-à-dire devant *l'Assemblée du peuple* prise pour différents actes juridiques entre vifs, car il ne

¹⁴²Idem, articles 759 à 763.

¹⁴³Loi n°87-010, du 1er août 1987, portant code de la famille, article 766.

pourra produire ses effets qu'après la mort de son auteur.

Rationnellement, ce pouvoir de commander d'outre-tombe est stupéfiant, car le testateur n'est plus pour se faire respecter et c'est demander plus aux héritiers d'obéir à une volonté qui souvent les lie. Cependant, le testament possède une force mystique liée au respect et à la crainte de la mort car le défunt vit donc dans son testament.

Quant au dictionnaire de droit, il définit le testament comme étant l'acte par lequel une personne dispose après sa mort, de tout ou partie de ses biens¹⁴⁴. C'est ce que dit aussi René Dekkers qui définit le testament comme un écrit contenant l'expression de la dernière volonté de son auteur.

En somme disons que le testament est un acte unilatéral et solennel, révocable jusqu'au décès de son auteur et par lequel celui-ci dispose de tout ou partie des biens qu'il laissera à sa mort.

Le testament peut contenir des legs et des libéralités pour cause de mort, le choix d'un liquidateur, la nomination d'un exécuteur testamentaire, le partage de la succession entre les enfants, la révocation des dispositions testamentaires et les dispositions relatives aux funérailles.

Il ressort de nos enquêtes que la population de la province de l'Equateur, s'abstient de rédiger le testament pour des raisons que nous évoquerons plus tard. Néanmoins, les quelques testaments rédigés dans cette partie du pays, ne sont pas, pour la plupart des cas, conformes aux dispositions légales.

2.2. Caractères fondamentaux du testament

Après avoir défini le testament, nous pouvons dire que, le testament est un acte *unilatéral, futur, personnel* et *solennel*. Il est un *acte unilatéral*, parce qu'il est l'œuvre exclusive de la volonté du testateur. Il dépend d'une seule volonté, celle du testateur. Il s'agit ici d'un seul individu, seul devant sa conscience et qui décide de faire un écrit contenant l'expression de sa dernière volonté et qui ne produira d'effets que si l'héritier ou le légataire l'accepte¹⁴⁵.

Le testament est un *acte futur*, car il produit ses effets après la mort du testateur. Celui qui teste est différent de celui qui fait une donation, le testament ne se dépouille point à l'instant, mais plutôt après le décès de son auteur.

Cependant, nous pouvons affirmer que le testament ne crée aucun droit ni aucune obligation du vivant du testateur, car ce dernier peut toujours révoquer son testament ou dispositions testamentaires en détruisant matériellement ou en déchirant ou encore en biffant les énonciations de celui-ci.

Ainsi, jusqu'à son décès, le testateur conserve la faculté de révoquer son testament ou de le modifier. Ce qui fait la différence entre le testament et la donation qui est irrévocable.

Le testament, avons-nous dit, est un *acte personnel*, car il est l'œuvre d'une volonté rigoureusement personnelle, qui ne peut être accompli par le mandataire. Voilà pourquoi, un testament conjonctif est interdit, et cette interdiction se justifie par le souci de maintenir la libre révocabilité du testament.

Enfin, le testament un *acte solennel*, car c'est la manifestation de la dernière volonté du de cujus qui constitue le testament, doit être effectué dans les formes déterminées par la loi,

¹⁴⁴ Dictionnaire de Droit, T2, Toulouse, 1996, p. 745.
MES-RIDS N°110, Vol. 3, Juillet-Septembre 2019

¹⁴⁵J. Yav Katshung, op.cit., p. 40.

à savoir, la forme authentique, la forme olographe et orale.

Ces différentes formes d'actes qui caractérisent le testament sont requises dans le but de donner à la volonté du testateur toute la certitude possible. Bien plus, le testament est un *acte solennel* en ce sens qu'il ne doit être rédigé que dans les différentes formes prévues par la loi.

Il ressort de nos investigations que la plupart de testaments de la population de la province de l'Equateur sont orales.

2.3. La révocation du testament

Le testateur peut, autant qu'il établit librement et unilatéralement son testament, pour le temps qui suivra la mort, le révoquer en tout ou en partie selon les mêmes formes requises.

La loi prévoit d'ailleurs les conditions de la révocation d'un testament qu'il soit écrit ou oral.

2.3.1. S'agissant du testament oral, on peut le révoquer d'office si le testateur n'est pas décédé dans les trois mois du jour où il a testé oralement¹⁴⁶. Et si le décès intervient au-delà du délai de trois mois, la succession du de cujus sera déclarée ab intestat.

2.3.2. S'agissant du testament écrit, le testateur peut révoquer son testament ou une disposition contenue dans son testament en détruisant matériellement l'acte, par exemple, en déchirant ou en biffant les énonciations contenues dans l'acte d'une manière qui démontre suffisamment son intention de révoquer ou de modifier son testament.

La destruction, le biffage ou la surcharge avec paraphe du testament sont présumés, sauf preuve contraire, être l'œuvre du testateur¹⁴⁷. Toutefois, lorsque le testateur établit un nouveau testament, il importe de préciser en indiquant la mention suivante « le présent testament révoque et remplace le testament précédent ». De cette manière, toute équivoque sur la validité du nouveau testament par rapport à l'ancien est levée.

En droit français comme en droit belge, il est prévu ce qu'on appelle « CODICE » c'est-à-dire un acte par lequel le testateur peut modifier son testament.

Après avoir expliqué la notion du testament, nous allons à présent aborder le troisième point relatif aux effets du testament.

III. LES EFFETS DU TESTAMENT DANS LA PROVINCE DE L'EQUATEUR.

Rappelons, d'entrée de jeu, que par cette étude, notre effort consistait à rechercher la place du testament dans la Province de l'Equateur où la population accorde peu d'importances à cette pratique voulu par le législateur. En d'autres termes, les testaments produisent-ils d'effets dans la province de l'Equateur ?

Nous répondrons à cette question en cherchant dans un premier temps la nature juridique du testament avant de connaître ses effets juridiques.

III.1. Nature juridique du testament.

Il importe de savoir ici si le testament est un acte juridique ou un fait juridique. Pour cela, disons qu'un fait juridique est un événement susceptible de produire des effets de droit mais qui ne résulte pas d'un

¹⁴⁶Loi n°87-010, du 1er août 1987, portant code de la famille, articles 774 al 2.

¹⁴⁷Idem, article 775.

accord de volonté¹⁴⁸. Sous cette rubrique, on cite généralement les délits, les quasi-délits ainsi que les quasi-contrats. Par contre les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire les effets juridiques. Ces actes peuvent être unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux¹⁴⁹.

Eu égard à ce qui précède, nous disons que le testament est un acte juridique car, il résulte de la volonté de son auteur et susceptible de produire les conséquences voulues par ce dernier. Même si le testament soit considéré comme un acte juridique, c'est-à-dire émanant de la volonté du testateur afin de disposer de ses biens après sa mort, il faut dire que dans la province de l'Equateur, cette dernière volonté exprimée dans le testament, n'est pas très souvent respectée pour de multiples raisons. Nous retenons, dans le cadre de cette réflexion, les raisons suivantes :

- la pauvreté de membres de famille du de cujus ;
- l'inobservance, par le testateur, des dispositions légales relatives au partage des biens.

3.1. De la pauvreté de membres de famille du de cujus

La plupart des familles de la province de l'Equateur vivent dans une pauvreté extrême à tel enseigne que certains parents souhaitent la mort de leurs frères dans l'aisance matérielle afin de s'emparer de leurs biens. Voilà pourquoi, après la mort d'un parent qui a laissé assez de biens de valeur, on assiste à des spectacles désolants : querelles, paroles malveillantes, bagarres qui, parfois, entraînent mort d'hommes, et cela dans le mépris de la dernière volonté du de cujus exprimée dans son testament.

¹⁴⁸ Munene Yamba Yamba, Cours de droit civil : obligations, G3 Droit, UNIMBA, 2015-2016, p. 123.

¹⁴⁹ Idem, p. 12.

3.2. L'inobservance, par le testateur des dispositions légales relatives au partage des biens.

En laissant un testament, généralement oral, le testateur, très souvent, passe outre les dispositions légales. Il arrive que, ce dernier puisse attribuer tous ces biens ou la grande part de ceux-ci à celui qui ne vient pas en ordre utile dans la succession conformément à la loi. Ce qui très souvent, donne lieu à la contestation du testament après le décès du testateur au motif que le testament n'a pas obéi aux prescrits de la loi.

3.3. Perspectives.

Nous venons de le reconnaître, l'absence d'un testament ou son inobservance par le testateur, des dispositions légales relatives au partage des biens, engendrent querelles, bagarres, paroles malveillantes, entre membres de sa famille si celui-ci a laissé des biens de valeurs.

Ainsi, pour remédier à cette situation, nous suggérons ce qui suit :

- *la vulgarisation des dispositions légales relatives à la succession ;*
- *l'amélioration des conditions de vie de la population.*

3.3.1. Nécessité de la vulgarisation des dispositions légales relatives à la succession.

Par **vulgarisation de la loi**, il faut entendre ici sa mise à la portée *du grand public*, par l'emploi de mots simples tout en la rendant disponible de sorte que quiconque en aura besoin puisse facilement en disposer, soit en dur, soit en version électronique.

En effet, cette précision mérite d'être donnée car, une loi peut être vulgarisée sans qu'elle ne soit disponible à ses destinataires, c'est-à-dire difficiles à être trouvée.

De même, une loi peut être disponible c'est-à-dire, facile à trouver sans que celle-ci, faute d'explications, ne soit comprise par ses destinataires.

Notons que la loi n°87-010, du 1er août 1987, portant code de la famille telle que modifiée et complétée par loi n° 16/008, du 15 juillet 2016, qui régleme la matière de la succession, était entrée en vigueur 12 mois après sa promulgation¹⁵⁰. Ce délai était nécessaire pour la vulgarisation de cette dernière. Aussi importe-t-il de constater, malheureusement, que nonobstant ce temps suffisant lui accordé pour sa vulgarisation, ladite loi demeure méconnue par la majorité de la population. Ce qui signifie qu'aujourd'hui, dans la province de l'Equateur, nombreux sont ceux qui pensent, par exemple, que les enfants du de cujus de sexe féminin ne peuvent venir à la succession de leur père. De même, pour la majorité des habitants de cette province, les parents, les oncles et tantes paternels ou maternels viennent en ordre utile au moment du partage des biens du de cujus.

Ce qui fait qu'au moment du partage des biens du de cujus ou de la rédaction du testament, les enfants du sexe féminin sont écartées alors que les parents, oncles et tantes paternels ou maternels sont privilégiés. Ainsi qu'on peut le constater, il s'agit là d'une ignorance de la loi en matière successorale faute de vulgarisation de celle-ci. Et pour ainsi mettre fin à cette ignorance par rapport à cette matière, il s'avère impérieux de faire connaître la loi et la mettre à la disposition de ses destinataires.

3.3.2. L'amélioration des conditions de vie de la population.

Tout le monde aspire au bonheur, c'est un sentiment naturel. Mais comment y arriver ? par le travail, disent les hommes loyaux. En effet, en dépit des efforts fournis par

la plupart des congolais en général, et ceux de la province de l'Equateur, en particulier, nombreux sont ceux qui vivent dans la misère caractérisée par le manque d'habitation, de nourriture, de l'eau et de l'électricité, de soins de santé, de vêtements, ...

Plusieurs raisons peuvent justifier cette situation. Mais cela peut être résumé par la mauvaise gouvernance des revenus nationales qui ne profitent qu'à une certaine catégorie des personnes. C'est cela la caractéristique de la RD Congo, c'est-à-dire l'injustice sociale. On y trouve un poigné des personnes extrêmement riches et la majorité d'extrêmement pauvres.

Voilà qu'une fois qu'un pauvre trouve à l'occasion de la mort d'un de ses parents riche l'opportunité de s'enrichir sans tenir compte de sa place parmi les héritiers. Il va se planter droit dans ses bottes pour se maintenir en tant que membre de la famille du de cujus.

Nous estimons qu'on pourra éviter de tel comportement en améliorant les conditions de vie de la population, en mettant en place une bonne gouvernance, socle d'une justice sociale.

¹⁵⁰Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant code de la famille, articles 935.

Conclusion

De nombreux conflits surgissent après la mort d'une personne particulièrement celle d'un père de famille lorsqu'on doit procéder au partage de ses biens. Au terme de cette étude, il se trouve justifié que dans la Province de l'Equateur, la plupart de ces conflits sont dus à la cupidité des membres de famille du de cujus, à l'absence du testament ou à la violation des dispositions légales par le testateur.

Pour mettre fin à ces conflits et/ou pour les réduire nous sommes convaincu que *la vulgarisation des dispositions légales relatives à la succession et l'amélioration des conditions de vie de la population* s'avère nécessaires dans la mesure où, la connaissance de la loi en cette matière permettrait, à chacun de connaître sa catégorie dans la succession et, par ricochet, la part qui peut lui revenir. Il en est de même pour le testateur qui devra tenir compte de la loi, en répartissant ses biens à ses héritiers. Mais là n'est pas tout, car le plus important, c'est d'œuvrer pour faire sortir la population congolaise de la pauvreté qui la caractérise et qui réduirait des conflits successoraux dans la mesure où, les membres de la famille du de cujus ne seraient pas cupides vis-à-vis des biens laissés par celui-ci. C'est à ce titre et à ce titre seulement que le testament pourra réellement être un acte qui sécurise les héritiers du de cujus.